

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SASU MAURIC

Route de la Base à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 22/06/2022 par la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13 Lot Le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, doit effectuer la traversée de route et tranchée sous chaussée sur 200 mètres sur le territoire communal sis route de la Base relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC à effectuer la traversée de route et tranchée sous chaussée sur 200 mètres du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022, la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route de la Base, aux fins de réaliser la tranchée de route et tranchée en sous chaussée sur 200 m.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Les horaires suivants devront être impérativement respectés : travail sur chaussée uniquement de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 15h30. En dehors de ces horaires le chantier devra être inactif.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC.

Article 7 : Pour son chantier, la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : La SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU MAURIC, représentée par M. Cyril MAURIC, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04/07/2022 2022



